



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande présentée par la
société SD'LOG d'exploiter un entrepôt de stockage
d'alcools de bouche et de denrées alimentaires sur la
commune du Havre (Seine-Maritime)**

N° : 2018-2627

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 18 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet de demande d'exploiter un entrepôt de stockage d'alcools de bouche et de denrées alimentaires sur la commune du havre présentée par la société SD'LOG (Seine-Maritime).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis par Madame Marie-Anne BELIN membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 21 juin 2018 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Madame Marie-Anne BELIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société SD'LOG consiste en l'exploitation de 2 halles de stockage d'alcools de bouche et de denrées alimentaires, ainsi qu'une plateforme de stockage de conteneurs vides sur la commune du Havre (76).

La plateforme de stockage de conteneurs vides de près de 40 000 m² pourrait accueillir jusqu'à 1 200 conteneurs, une station de lavage des conteneurs, une aire de contrôle de leur conformité.

Les halles de stockage projetées seraient constituées chacune de 5 cellules de 6 000 m². Les produits seraient stockés en rack et une cellule pourrait accueillir jusqu'à 21 500 m³ de palettes de denrées alimentaires ou 2 500 m³ d'alcools de bouche dans des bouteilles de 0,375 l à 4,5 l.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier du 23 mai 2018.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

L'autorité environnementale :

- recommande au maître d'ouvrage de présenter l'impact cumulé (?) du projet, notamment sur la circulation routière et la pollution atmosphérique, avec l'entrepôt riverain Seafrigo Logistique qui est situé sur le même parc logistique, même s'il est bien noté que ce sont deux entités juridiquement différentes.
- bien qu'elle prenne en compte l'intérêt de revalorisation de friches industrielles dans ce dossier, elle recommande que le maître d'ouvrage développe son étude d'impact par la présentation de la motivation de son choix au regard de critères environnementaux.
- considère qu'il est indispensable, afin de parfaire son projet, que le maître d'ouvrage mette en œuvre l'ensemble des mesures d'accompagnement préconisées dans son étude d'impact, et ce dès la mise service du projet,
- recommande que, le maître d'ouvrage examine les conditions de transport de marchandises par barge en complément voire en alternative au schéma routier présenté.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1 - Présentation générale de l'établissement

Le projet porté par la société SD'LOG consiste en l'exploitation de deux halles de stockage d'alcools de bouche et de denrées alimentaires, ainsi qu'une plateforme de stockage de conteneurs vides sur la commune du Havre.

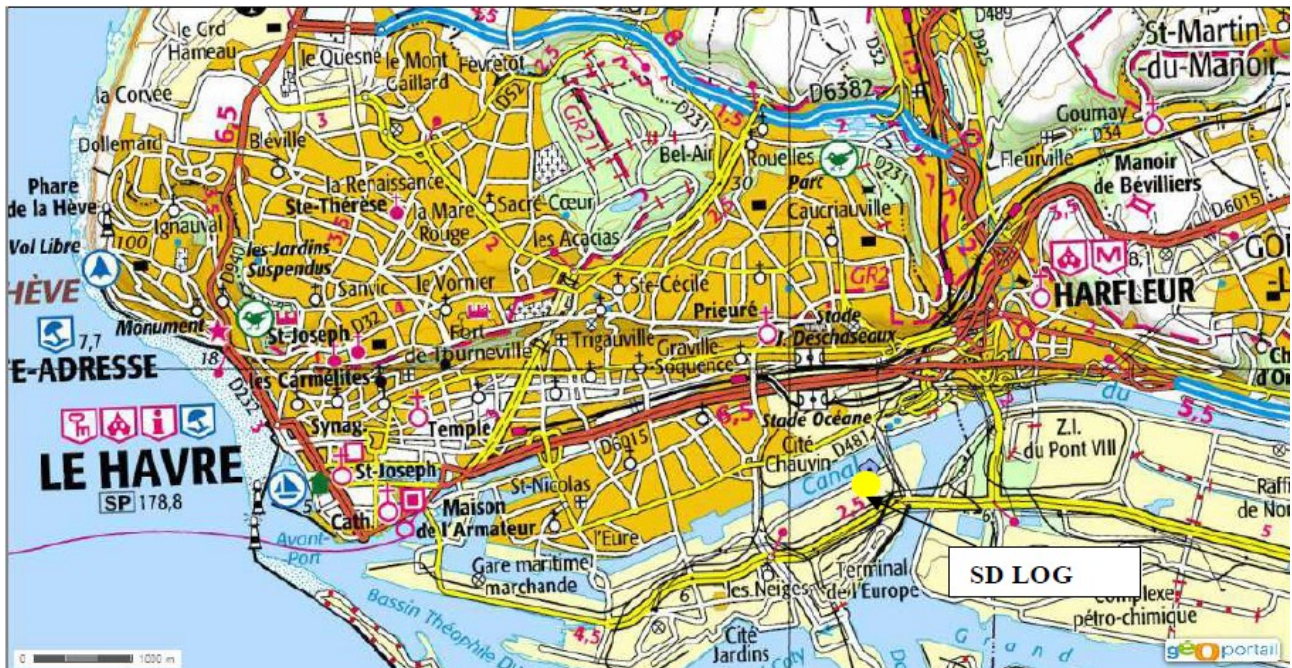


Image 1 – Localisation du projet SD'LOG sur la commune du Havre

Il s'insère au sein du Parc Logistique Seafrigo (PLS) formé par le projet SD'LOG et l'entrepôt frigorifique de la société Seafrigo Logistique.

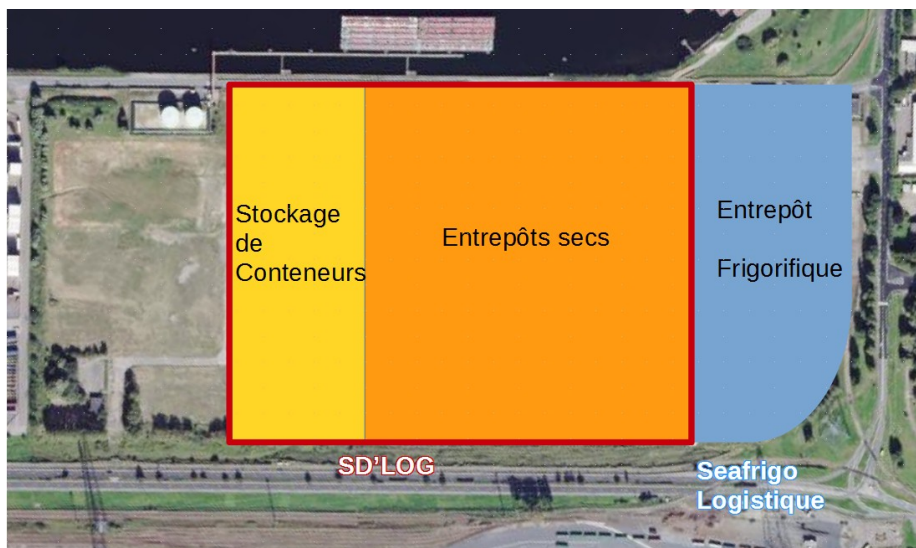


Image 2 - Composition du Parc Logistique Seafrigo

Le projet porté par la société SD'LOG permet la reconversion d'une friche industrielle. Son emprise au sol est de 169 730 m², dont environ 30 000 m² pour chaque halle de stockage et 40 000 m² pour la plateforme de stockage de conteneurs.

Les habitations les plus proches sont situées à 580 m et 900 m du site.

La demande d'autorisation porte sur un volume total d'entrepôt de 752 928 m³ et un stockage d'alcools de bouche de 25 000 tonnes maximum.

La demande porte également sur la plateforme de stockage des conteneurs, des bureaux sociaux, un local de charge d'accumulateurs, un local de stockage des palettes et une chaufferie.

Les halles de stockages relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que du régime Seveso seuil bas prévu à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble du projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Le projet de la société SD'LOG est soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.2 - Présentation détaillée du projet

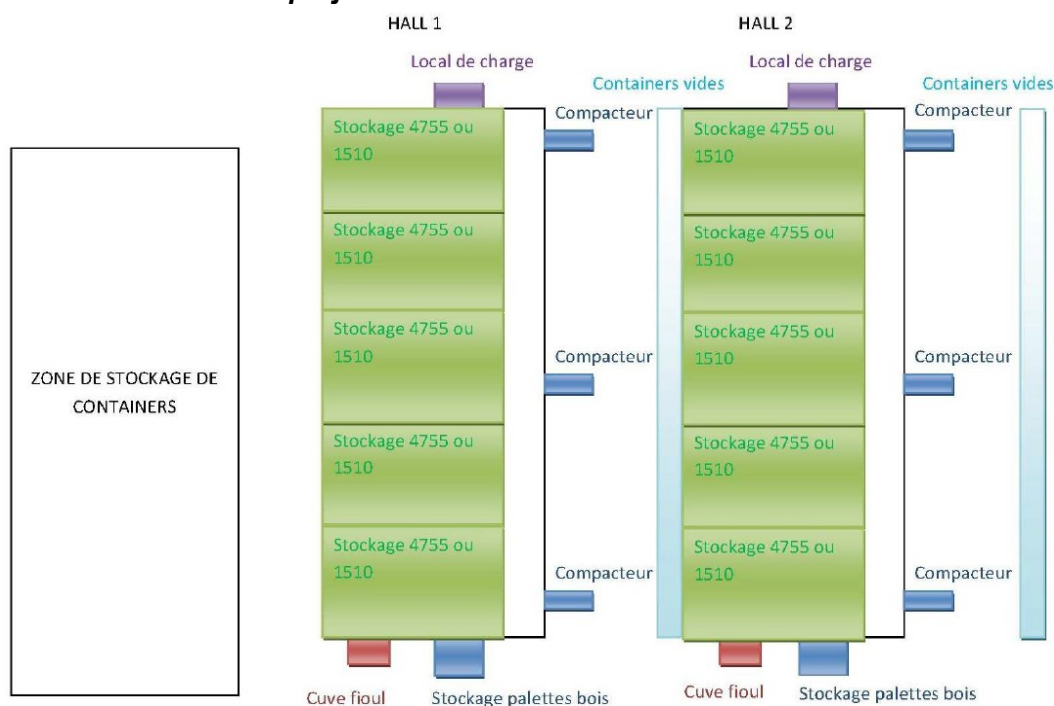


Schéma 13 : Localisation des activités sur le site

La plateforme de stockage de conteneurs du projet SD'LOG (40 000 m² environ), peut accueillir jusqu'à 1 200 conteneurs stockés en îlots de 90 ou 60 conteneurs sur une hauteur de 7 conteneurs. Ces conteneurs sont vides et préalablement nettoyés par l'expéditeur. Cette plateforme accueille aussi une station de lavage de conteneurs pour lesquelles le maître d'ouvrage estime qu'un nettoyage complémentaire est nécessaire, ainsi qu'une aire de contrôle de leur conformité avant leur réutilisation.

Les 2 halles de stockage projetées seraient identiques et constituées chacune de 5 cellules de 6 000 m². Ces cellules seraient séparées alternativement par des murs coupe-feu 2h et 4h, et équipées d'un système de sprinklage (extincteur automatique à eau). Les quais de

chargement/déchargement des camions seraient installés le long de la façade Est. Il y en aurait en moyenne 10 par cellule.

Une cellule pourrait accueillir jusqu'à 21 500 m³ de palettes de denrées alimentaires ou 2 500 m³ d'alcools de bouche en bouteille de 0,375 l à 4,5 l. Les produits seraient stockés en rack de 98 m laissant une zone de quai de 14 m. Cette zone servirait uniquement aux transferts des palettes entre le camion et la zone de stockage dédiée, à l'aide de chariot de manutention. Une filmeuse y serait présente afin de filmer les palettes issues du mixage des produits pour l'expédition.

Le projet étant situé dans une zone d'effet toxique du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du Havre, un local de confinement serait construit accolé à la façade Nord de chaque halle, à proximité du local de charge des chariots de manutention. Sur la façade Sud seraient accolés à chaque halle :

- une chaudière alimentée au fioul, afin de maintenir les cellules de stockage hors-gel l'hiver ;
- un local de reconditionnement des cartons et des palettes à l'aide d'une filmeuse ;
- un local de stockage de palettes vides.

Des bureaux sociaux et administratifs seraient accolés à la façade Est de chaque halle.

Deux accès seraient créés : un pour la zone de stockage des conteneurs et un pour les entrepôts. Les véhicules légers stationneraient sur des parkings en entrée du site afin de ne pas gêner la circulation. Les flux logistiques seraient réalisés sur une plage horaire de 5 h à 24 h.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation de la préfète de la Seine-Maritime et de l'agence régionale de santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation est localisé dans le département de Seine-Maritime sur la commune du Havre.

Ce projet se situe dans la zone du Grand Port Maritime du Havre, sur une friche industrielle, à proximité du bassin Marcel-Despujols.

L'étude d'impact identifie notamment dans le voisinage de ce projet :

- 2 sites Natura 2000¹ au sud de la zone d'implantation du projet :
 - la ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine » qui se situe à 2,6 km du site
 - la ZSC « Estuaire de la Seine » qui se situe à 3,5 km du site,
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)² :
 - le Marais du Hode : une ZNIEFF de type I à 1,4 km,
 - l'Estuaire de la Seine : une ZNIEFF de type II à 3,5 km.

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucun site Natura 2000, ni d'aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni de zones humides.

1 - Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 - ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences fait l'objet d'un document spécifique présenté en annexe 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principaux enjeux du projet sont la protection du gorce bleue à miroirs, espèce d'oiseau probablement nicheuse sur site, d'intérêt communautaire et dite « en danger » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, ainsi que la protection de deux espèces protégées à l'échelle nationale : le crapaud calamite et le lézard des murailles.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger
- l'étude d'impact ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 (qui fait l'objet d'un document séparé) ;
- la description des capacités techniques et financières ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact (inclus dans l'étude d'impact) ;
- l'étude de dangers ;
- la notice d'hygiène et sécurité ;
- les annexes ;
- les plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** est proportionnée aux enjeux. Sur une zone d'étude adaptée à la nature du projet, cette partie présente par thématique les enjeux de manière appropriée pour les différents enjeux identifiés, et ce notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore.
- **L'évaluation des impacts** du projet est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés, et en particulier du crapaud calamite, du lézard des murailles et du gorce bleue à miroirs.
- **L'évaluation des incidences** du projet sur les deux sites Natura 2000 localisés dans le périmètre d'étude est décrite dans une annexe spécifique « évaluation des incidences Natura 2000 » de l'étude d'impact. Cette évaluation est conclusive sur l'ensemble des enjeux et démontre l'absence d'atteinte significative du projet sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire éligibles au titre des deux sites Natura 2000 concernés.
- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** n'est pas abordée, alors que le site s'insère au sein du Parc Logistique Seafrigo (PLS) formé par le projet SD'LOG et l'entrepôt frigorifique voisin - Seafrigo Logistique.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter l'impact cumulé du projet, notamment sur la circulation routière et la pollution atmosphérique, avec l'entrepôt riverain Seafrigo Logistique qui est situé sur le même parc logistique. Le fait qu'il soit noté que ce sont 2 entités juridiquement différentes ne dispense pas de cette analyse.

- **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et claire. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact, en particulier de l'impact sur le milieu naturel (avifaune, mammifères terrestres, reptiles, et amphibiens). Le résumé non-technique de l'étude de danger et l'étude de danger présentent de manière satisfaisante les risques liés à cette installation (épanchement, incendie, explosion) et les mesures de prévention mise en place pour les prévenir.

• **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** supra-communaux est abordée dans le dossier. La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le schéma régional de cohérence territoriale du Territoire du Havre (SCoT) ,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE)
- le plan de gestion des risques d'Inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la compatibilité du projet avec le plan de prévention de l'atmosphère (PPA).

• **La présentation des raisons du choix du projet retenu.**

L'autorité environnementale note que le projet s'inscrit dans un cadre d'une importante valorisation d'une friche industrielle. Elle constate toutefois que l'étude d'impact ne motive pas les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu mais indique que l'implantation retenue tient compte notamment des enjeux environnementaux locaux.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet complète son étude d'impact par la présentation de la motivation de son choix d'implantation au regard de critères environnementaux.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, l'analyse des risques, des nuisances et des effets sur la santé, l'analyse de l'étude de dangers et les conditions de remise en état et usage futur du site sont abordés de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier .

L'étude d'impact aborde de manière claire les impacts lors de la phase de construction et propose des mesures de réduction adaptées à ce type de projet.

5.1 - La biodiversité et les continuités écologiques

La partie 4 "Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore" et notamment l'étude faune-flore en annexe 33 montre que les enjeux de la zone d'étude, sont potentiellement importants concernant l'avifaune, ceci compte-tenu de la présence d'une espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, le Gorge bleue à miroir, dû à la présence de son habitat, une roselière à l'ouest et au sud du site. Pour cette espèce le projet prévoit l'aménagement d'une roselière sur la parcelle voisine.

Concernant les amphibiens et les reptiles, les enjeux de la zone d'étude sont modérés compte tenu de la présence des espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats, le lézard des murailles et le crapaud calamite, qui sont des espèces souvent présentes sur les friches industrielles dans la région. Pour ces espèces le projet prévoit l'aménagement d'une zone de friche avec dépression temporaire, et tas de pierres, en limite de propriété de la parcelle voisine à l'est du site. Le choix de cette zone permet la connexion entre la zone aménagée avec les autres milieux naturels.

L'étude conduit ainsi à ne pas devoir solliciter de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, à propos de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

À la vue l'étude qui révèle des risques d'impacts sur certaines espèces, l'autorité environnementale considère que les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont, a priori, de nature à réduire l'impact du projet. Néanmoins, l'efficacité de ces mesures devra tout de même être réévaluée périodiquement et faire l'objet d'un suivi régulier .

Aussi, l'autorité environnementale considère qu'il est indispensable, que le maître d'ouvrage mette en œuvre l'ensemble des mesures d'accompagnement préconisées dans son étude faune-flore, et ce dès la mise en service du projet.

5.2 – L'air et le climat et l'énergie

Implanté au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre, le projet de la société SD'LOG permet la reconversion d'une friche industrielle, et évite ainsi la consommation de terre agricole ou d'espace naturel vierge.

La partie 7 de l'étude d'impact présente l'impact du projet sur l'air et le climat. Les impacts sont identifiés et sont présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction. Les principales sources d'émission de gaz à effet de serre et d'oxyde d'azote identifiées sont :

- l'électricité consommée par la recharge des engins de manutention,
- le trafic routier généré par l'activité projetée : 250 camions par jour, ce qui représente 12 à 20 % du trafic de poids lourd sur les grands axes d'accès à la zone industrielle, estimé en 2013.

Néanmoins il n'a pas été envisagé, au vu de la grande surface de toits, d'aménagement permettant la réduction de l'empreinte carbone du projet, tel que l'implantation de toiture végétalisée ou l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

De même, malgré la présence d'un quai de chargement sur le bassin Marcel Despujols situé à proximité, le transport par barge n'a pas été envisagé alors qu'il pourrait permettre de réduire les impacts liés au transport routier.

En ce qui concerne les oxydes d'azote, le projet contribuera à une augmentation des émissions de ce gaz, mais dans une proportion qui reste faible par rapport aux quantités essentiellement d'origine industrielles émises localement.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage examine les conditions de transport de marchandises par barge et celles d'implantation de panneaux photovoltaïques.

5.3 – Les sols et les ressources en eau

La partie 5 de l'étude d'impact analyse l'impact du projet sur les sols et les sous-sols. Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction, notamment par des sols étanches et la mise en place de rétentions correctement dimensionnées.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et la zone de dépotage de combustible des chaudières, de même que les eaux de nettoyage des conteneurs seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures spécifiques à chacun.

Les eaux utilisées pour le lavage des conteneurs seront peu chargées en polluants, car ils auront subi un premier nettoyage hors site. La consommation d'eau pour cette activité représenterait un volume maximum de 14 m³ par jour, prélevé sur le réseau d'eau public.

Concernant les eaux usées d'origine sanitaire, le site n'étant pas pourvu d'un réseau d'eau usée, elles seront traitées par des micro-stations avant leur rejet.

Suite à leur traitement, l'ensemble de ces eaux seront rejetées dans le bassin Marcel Despujols. Ce bassin est une zone intermédiaire de mélange pour lequel le SDAGE ne donne pas d'objectif de qualité de la masse d'eau.

Les impacts du projet sur les milieux aquatiques sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction, dans la partie 6 « Impact sur les eaux superficielles ».

La filière et le dimensionnement des équipements de traitement des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de lavage des conteneurs ont été définis dans les études, en annexes 10.

La plateforme de stockage des conteneurs bénéficie avec la station de lavage d'une déclaration loi sur l'eau antérieure au présent projet, mais l'étude d'impact devrait mieux détailler et caractériser ces rejets, ce qui est également mis en évidence par la direction départementale des territoires et de la mer dans son avis du 11 juin 2018.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage précise la nature des rejets issus du lavage des conteneurs.

5.4 – Séquence éviter réduire compenser

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. Compte-tenu de l'absence d'enjeux résiduels significatifs, la séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet (partie 4 de l'étude d'impact) et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

5.5 – Nuisances pour le voisinage

Les habitations les plus proches sont situées à 580 m et 900 m du site.

Les nuisances principales du projet pour le voisinage sont les émissions atmosphériques et sonores issues du trafic, respectivement détaillées dans les parties 7 et 9 de l'étude d'impact.

Compte tenu de l'implantation du projet dans une zone industrielle éloignée des habitations les nuisances sonores de ce parc logistique ne sont pas un enjeu essentiel de ce projet.

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet en partie 11 (rejets atmosphériques et aqueux, bruit, déchets). Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a produit son avis, en date du 18 mai 2018, en précisant la nécessité de :

- veiller à la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère (PPA), notamment par son intégration aux fiches action TRA-01 et TRA-02 consacrées aux émissions du secteur transport ;
- établir et mettre œuvre une procédure visant à restreindre le fonctionnement des moteurs des poids lourds au strict nécessaire, afin de limiter les rejets atmosphériques polluants et les nuisances sonores ;
- réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations afin de vérifier l'impact acoustique du projet et de mettre en place les mesures correctives, le cas échéant ;
- implanter un disconnecteur qui fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptées sur l'arrivée d'eau potable afin de prévenir tout phénomène d'eau contaminée par le réseau intérieur de l'entreprise.

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Située dans la zone du Grand Port Maritime du Havre, la société SD'LOG bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire. Le terrain et les bâtiments construits appartiennent au port, et pourraient être réutilisés pour un usage similaire, en cas de cessation d'activité du site. Le maître d'ouvrage a du reste obligation de remettre le site en état, conformément aux exigences du code l'environnement, et ses engagements sont détaillés dans la partie 15 de l'étude d'impact.